



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 18 novembre 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV 7

Affaire suivie par : Thierry REDONNET
N/Référ : n° 2013/1124

Téléphone : 05 61 15 39 97
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : thierry.redonnet
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Carrière de roches alluvionnaires exploitée par la SAS CARRIERES BERNADETS sur le territoire des communes de BEAUCHALOT et de LESTELLE DE St-MARTORY.

Demande de modification des conditions de remise en état d'une carrière présentée par la SAS CARRIERES BERNADETS en date du 12 juin 2013.

V/ Référé : Transmission du 24/06/2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet a adressé, pour avis, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, un dossier daté du 12 juin 2013 de la SAS CARRIERES BERNADETS relatif à la modification des conditions remise en état d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de BEAUCHALOT et de LESTELLE DE SAINT-MARTORY, aux lieux-dits « Bressou », « Campagnan d'en haut » et « Lalanne ». L'arrêté préfectoral d'autorisation en cours a été notifié le 14 février 2002 pour une durée de 18 ans. Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les éléments qui vont amener une modification de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation.

1. Objet de la modification

Le pétitionnaire souhaite apporter des modifications aux conditions de réaménagement de la carrière de BEAUCHALOT et de LESTELLE DE SAINT-MARTORY dans le secteur du lac de Bressou. Ces modifications consistent à :

- créer une zone humide en limite Nord-Ouest du lac, d'une surface de 1800 m² environ, avec quelques plantations de buissonnants principalement,
- planter une haie champêtre sur la berge Est,
- planter une double haie multistrata à l'angle Nord-Est,
- planter un bosquet dans la partie Nord, en prolongement d'un bosquet existant,
- maintenir en place une presqu'île longue de 70 m sur la berge Sud,
- maintenir en place un merlon en limite Ouest du lac,
- créer un chemin piétonnier le long du lac.

Les modifications proposées par l'exploitant doivent permettre une meilleure intégration dans le paysage et

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège – 4, Avenue Didier Daurat – CS 40 331
31 776 COLOMIERS Cedex

<http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

favoriser la tranquillité de la faune en bordure de Garonne.

2. Situation parcellaire

Commune	Section	Lieu-dit	parcelles N°	Carrière autorisée AP du 14/02/2002
Lestelle de St-Martory	ZK	Bressou	1 (ex 26,27,31 et 32)	7 ha 30 a 56 ca
"	ZK	"	2 (ex 33, 34 et 35)	7 ha 06 a 22 ca
"	ZL	La Lanne	64 (ex 19 et 20)	3 ha 37 a 33 ca
"	ZK	Campagnan d'en haut	3	99 a 70 ca
"	"	"	5	1 ha 15 a 04 ca
"	"	"	10	2 ha 09 a 73 ca
"	"	"	15	1 ha 00 a 46 ca
"	"	"	16	1 ha 00 a 84 ca
"	"	"	20	5 ha 31 a 51 ca
"	"	Campagnan d'en bas	21	1 ha 00 a 73 ca
Beauchalot	ZD	La Lanne	29	4 ha 27 a 00 ca
			Totaux	34 ha 59 a 12 ca

Les parcelles concernées par la modification sont les suivantes :
parcelles 1pp et 2pp, lieu dit "Le Bressou" commune de Lestelle de St-Martory,
parcelle 3pp et 5, lieu "Campagnan d'en haut", commune de Lestelle de St-Martory,
parcelle 29pp, lieu dit "La Lanne" , commune de Beauchalot,
pour une superficie d'environ 19 ha.

3 . Examen du dossier

Le dossier comporte tous les éléments nécessaires pour permettre de juger de la pertinence des modifications apportées aux conditions de réaménagement de la carrière.
Le projet ne modifie pas la méthode d'extraction ni les rythmes prévus.

Méthode d'exploitation

L'organisation :

L'extraction est réalisée comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, en casiers successifs selon le plan de phasage annexé à l'arrêté susvisé. L'extraction est interdite à moins de 50 m des limites du lit mineur de la Garonne.

La production moyenne autorisée est de 100 000 t/an et la production maximale est de 150 000 t/an.

Les horaires de travail sont les suivants : 6h30 - 21h30.

Les granulats produits sont en général bruts d'extraction et réduits au brise roche de façon ponctuelle au cas par cas.

Ces matériaux sont destinés aux travaux routiers, aux industries du bâtiment et des travaux publics. Ils sont évacués par camions et utilisés localement.

Modification du plan de remise en état

L'exploitant a intégré dans son dossier un plan de localisation des écarts par rapport au plan de réaménagement initialement prévu. L'ensemble des modifications sont apportées autour et à proximité du

plan d'eau de Bressou, côté Sud sur la rive gauche de la Garonne.

4. Incidence du projet

4.1 Impacts paysagers

En terme paysager, ce secteur fait partie de la plaine de la Garonne entouré de quelques collines boisées. La carrière se situe sur la rive gauche de la Garonne, au Sud-Est du territoire communal de Beauchalot et au Sud-Ouest du territoire communal de Lestelle de St-Martory, à proximité de la RN 125. La carrière n'est pas visible depuis la RN 125; Les terrains de la carrière sont occupés par un carreau d'exploitation, des zones de recolonisation arbustive et des boisements. Les modifications proposées par le pétitionnaire doivent permettre une meilleure intégration dans le paysage et créer des zones de repos et de nidification supplémentaires pour la faune. La modification demandée n'apportera pas d'impact visuel supplémentaire.

4.2 Impacts sur le voisinage

Aucune habitation n'est située à proximité du site.

4.3 Impacts sur les eaux souterraines et superficielles

4.3.1 Impact quantitatif

La gestion des eaux pluviales restera identique à celle prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/02/2002.

D'autre part, il est à signaler qu'à l'angle Sud-Ouest du lac de Bressou, lors des dernières inondations du 18/06/2013, la Garonne est rentrée dans le plan d'eau précité et est ressortie environ 700 m plus en aval. Dans ce secteur qui a déjà souffert de l'érosion du fleuve, une échancrure a été créée par les forts courants d'eau. Toutefois, lors d'une visite sur le site, l'inspection a constaté que l'exploitant a refermé, l'ouverture occasionnée par la Garonne, avec des matériaux en place et des enrochements. La bande de terrain présente entre le bord du lit mineur de la Garonne et le bord de l'excavation de la carrière a une largeur, actuellement, qui varie entre 30 et 45 m selon les relevés topographiques que l'exploitant a fait réaliser. Il est rappelé que la réglementation stipule que l'extraction de matériaux est interdite à moins de 50 m des limites du lit mineur du fleuve conformément à l'article 17.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/02/2002.

Il est à signaler que ce secteur est particulièrement sensible à l'érosion du fleuve. En effet, des photographies prises plusieurs années en arrière (environ 8 ans), alors que l'extraction était déjà achevée sur ces parcelles, attestent qu'il existait bien une bande de 50 m entre le bord de l'excavation du plan d'eau et le bord du lit mineur de la rivière.

4.3.2 Impact qualitatif

L'impact de projet de modification ne devrait pas être ressenti, aucune conséquence n'est à attendre de la modification sur les ruissellements et la qualité des eaux souterraines.

4.4 Impacts relatif au transport

Les modifications au niveau du réaménagement ne vont pas créer d'impact supplémentaire sur la circulation des véhicules sur piste.

4.5 Impacts relatifs au bruit et aux vibrations

D'après le dossier, aucune modification dans les rythmes d'exploitation, les horaires ou le matériel employé n'est prévu dans le cadre de cette modification. Aucun impact supplémentaire n'est à attendre du point de vue des émissions et des perceptions sonores.

4.6 Impacts des rejets atmosphériques

• Poussières :

Il n'y aura pas d'évolution des incidences et les dispositions préventives seront maintenues pour limiter la propagation des poussières avec notamment la réduction de la vitesse et l'arrosage des pistes.

4.7 Réaménagement de la carrière

Le réaménagement du site est modifié, toutefois l'ensemble des modifications indiquées par l'exploitant ne vont pas changer fondamentalement le plan de remise en état initial. Le projet n'aura pas qu'un faible impact sur le projet de réaménagement.

5. Garanties financières

L'exploitant conserve les garanties financières en cours.

6. Procédure applicable

Au regard des dispositions de l'article R512-33-II du Code de l'Environnement, les modifications des conditions de réaménagement de la carrière peuvent être considérées comme non substantielles. Aussi, la demande présentée par la SAS CARRIERES BERNADETS peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur du 14/02/2002. Il est pris sur proposition de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté R512-31 du Code de l'Environnement et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation spécialisée carrières ».

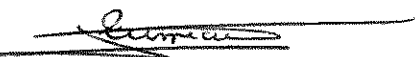
7. Propositions – Conclusion

Compte tenu des arguments présentés par l'exploitant dans son dossier, compte tenu du faible impact généré par le projet de modification des conditions de réaménagement sur le paysage, sur les eaux souterraines, sur les eaux superficielles, nous proposons de donner un avis favorable à la demande présentée par la SAS CARRIERES BERNADETS. En conséquence nous soumettons le projet d'arrêté préfectoral, ci-joint, qui modifie, complète et remplace certaines dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 février 2002 relatifs aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, « Formation Spécialisée Carrières ».

l'Inspecteur des Installations Classées

Thierry REDONNET

Vérifié, et validé le 18 11 2013
Pour le DREAL et par subdélégation
L'inspecteur des installations classées


Dominique RUMEAU